

# QUE FAIRE POUR ETRE GARDE PARTICULIER

(cf. circulaire du 9 janvier 2007 relative à l'agrément des gardes particuliers)

## APTITUDE TECHNIQUE

La reconnaissance de l'aptitude technique peut être obtenue de deux manières :

Soit le garde particulier a été assermenté au moins trois ans avant le 1<sup>er</sup> décembre 2006 et dans ce cas là, il suffit de joindre la copie de ses anciens agréments. Il pourra alors exercer ses fonctions dans les domaines de compétences pour lesquels il était agréé auparavant (chasse et/ou pêche et/ou forêt...)

Soit le candidat ne rentre pas dans les critères mentionnés ci-dessus et doit alors suivre une formation (inscription à la Fédération des Chasseurs de la Nièvre) qui attestera de sa compétence technique à exercer ses fonctions dans les domaines pour lesquels il aura suivi une formation (chasse, pêche...) et dans la limite des territoires du commettant (association ou propriétaire).

A la fin du stage, les personnes recevront des attestations de suivi de formations qui seront à envoyer (photocopies) à la préfecture du département où la formation a été suivie (Nevers). La préfecture délivrera alors un arrêté de reconnaissance technique valable sur l'ensemble du territoire national.

Cet arrêté (photocopie) devra être joint à la demande d'agrément.

## PROCEDURE D'AGRÉMENT

### Documents administratifs à fournir :

- l'imprimé intitulé : demande d'agrément en qualité de garde particulier, ainsi que la totalité des pièces justificatives au dos de l'imprimé.
- 1 carte d'agrément fournie par la FDC 58

Ces documents sont à envoyer à la préfecture ou sous-préfecture dont dépend le futur territoire d'assermentation.

## PROCEDURE D'ASSERMENTATION

Une fois l'arrêté portant agrément reçu de la part de la sous-préfecture ou de la préfecture, le futur garde particulier doit prendre contact avec le tribunal d'instance dont dépend son territoire d'affectation, afin de prêter serment.

Pour un agrément complémentaire ou un renouvellement d'agrément, vous n'avez pas besoin de prêter à nouveau serment, si le territoire se trouve dans le même ressort du tribunal de la première assermentation.

Après avoir prêté serment devant le tribunal d'instance et fait signer votre carte d'agrément au greffe du tribunal, vous êtes enfin un garde particulier assermenté pour une durée de 5 ans (**attention** : c'est à vous d'anticiper la procédure de renouvellement de votre agrément au bout de 5 ans, alors un conseil, il faut vous y prendre 6 mois à l'avance).

Toutes modifications des territoires du commettant : agrandissement des surfaces, diminutions... doivent faire l'objet d'un avenant au dossier auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture.

La cessation d'activité de l'une ou l'autre des parties doit être signalée à la préfecture ou sous-préfecture, au tribunal d'instance et à la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

*L'ensemble des démarches administratives peut durer plus de deux mois.*